

Mémoires pour les capitaines navigants de Cannes (Alpes-Maritimes)

Les sciences et les arts, enfants de la prospérité et seuls propres à la perpétuer, sont des moyens d'illustration et des sources de lucre et de profit ; l'estime les rend utiles autant qu'honorables, le dédain les avilit et les étouffe.

La navigation renferme ce qu'il y a de plus grand et de plus élevé dans l'ordre des connaissances ; les gens à talents y trouvent une vaste carrière à élever leur âme, à donner l'essor à leur génie, une science pratique d'utilité absolue pour la subsistance et les commodités de la vie. De son sein sont sortis les Jean-Bart, les Dugué-Trouin, tant d'autres, et de nos jours un marin de Cannes qui, par son mérite s'est ouvert l'entrée de la marine royale et y est mort chef d'escadre. Le gouvernement ne saurait donc trop considérer les capitaines navigants, en perpétuer l'espèce et leur accorder une sorte de prééminence sur les autres arts.

Dans tous les ports quelconques, les capitaines navigants ou armateurs jouissent de quelque considération et participent à l'administration des charges publiques. Il était réservé à la seule communauté de Cannes de vouloir avilir une classe d'hommes si utiles au Roi par le nombre des matelots qu'ils forment et qui, par une navigation suivie, périlleuse et bien entendue, sont les agents de la prospérité de l'Etat.

Cette communauté, par un principe contraire aux vues de l'ordonnance de 1784 qui ouvre la porte des honneurs aux fils des capitaines, en les admettant dans la classe des volontaires de la Marine, exclut, par son règlement municipal nouvellement fait, les capitaines retirés de la charge de premier consul, sur le fondement que l'état de marin ne doit pas être assimilé à celui de bourgeois, et par une bizarre contrariété, ce même règlement admet au premier chaperon les fils des capitaines vivant bourgeoisement. Il veut aussi que le premier consul, ainsi que le second, le premier et second auditeur des comptes, en sortant de charge, exercent pendant un an les place d'intendants de la santé et jouissent des attributions qui y sont attachées.

Les inconvénients et les suites désastreuses qui peuvent résulter d'un pareil régime se font assez sentir ; les consuls et les auditeurs sont élus par la voie du scrutin, et de là le sort décide et fait les intendants de la santé. Il naît de cette administration peu réfléchie des infractions aux devoirs et aux règles portées par les ordonnances, occasionnées par l'ignorance et l'impéritie des sujets qui, n'ayant pas la moindre petite notion des formes prescrites et qu'il importe d'observer avant que d'admettre un bâtiment à l'entrée et lui livrer la patente de sortie, manquent souvent sans le vouloir.

La plupart de ces intendants sont des bourgeois et parfois des menagers peu instruits, sans expérience, plus soigneux des travaux de leurs campagnes que du service de la santé dont ils chargent un gardien pris souvent dans une classe abjecte, ne sachant ni lire ni écrire, et qu'ils salarient.

De là naissent les plaintes portées au Ministère sur l'inobservation des règlements et ordonnances, sur la non tenue d'un registre nécessaire et indispensable pour y coucher les déclarations des capitaines admis à l'entrée, et les patentes de santé, pour la sortie, objet important et cependant négligé. Il existe au port oblique de Theoule, éloigné de deux lieues de Cannes, un préposé à la santé, à la nomination de cette communauté, et payé par la viguerie. Ce préposé pris dans une classe peu faite pour une si délicate gestion, et dont les salaires sont peu proportionnés aux besoins, se décharge des devoirs de sa place sur un des employés aux fermes du roi qui ont un poste dans cette partie de la côte où une infinité de bâtiments étrangers et nationaux contrariés par les vents, viennent s'abriter et faire de l'eau. Ce préposé, n'ayant point de logement sur le lieu, fait son domicile à la Napoule, distant d'environ trois quarts de lieue, et plus occupé de ses intérêts que de l'exercice de sa place, n'y voit que par les yeux d'un individu incapable et ne peut rendre un compte exact et fidèle aux intendants de Cannes de ce qui se passe dans son poste. Il résulte de ce régime que le commissaire des classes ignore les contraventions aux règlements de la santé et l'abord des bâtiments dans ce parage qu'il peut être dans le cas de connaître relativement aux ordres qu'il reçoit.

Pour prévenir les suites fâcheuses d'un régime si opposé aux règles et aux principes d'une bonne et sage administration il paraît qu'il serait à propos qu'un des quatre intendants de la santé du lieu de Cannes, dont le commerce d'exportation s'élève à cinq millions cinq cent mille livres, fût pris dans la classe des capitaines dont le nombre est porté à cent vingt un, non compris ceux qui sont matricules à Marseille, faisant la navigation des îles, de l'Inde, ou le commerce, lequel intendant roulerait avec ceux élus par la communauté dans les mois de service et prendrait rang après le premier ex-consul intendant en exercice et sa gestion serait annuelle.

Il conviendrait que la voix de cet intendant fût prépondérante et l'emportât en cas de partage dans les assemblées du bureau de la Santé, par la raison que mieux instruit par un longue pratique des faits et règlements de la santé, que ceux pris dans la classe des communes, il est sensé que la décision doit être plus juste et plus conforme aux ordonnances.

Qu'aucune assemblée ne peut être valide sans la présence du capitaine intendant, à moins de quelque empêchement qui le prive de s'y rendre, auquel cas il se fera représenter par un capitaine agréé par le commissaire des classes, lequel capitaine aura la même prépondérance que son commettant.

Il serait encore opportun et très essentiel que le préposé à la santé du poste de Theoule fût tiré, par les raisons qu'on vient d'avancer, du corps des capitaines retirés, à la nomination du commissaire des classes qui, mieux que tout autre, est censé connaître l'aptitude et l'intelligence des sujets, lequel préposé tiendra un registre coté et paraphé par les intendants de la santé de Cannes, où il inscrira les déclarations et départ des bâtiments et en rendra compte tous les huit jours au bureau de la santé de Cannes. Mais, pour fixer ce préposé au poste de Theoule, il est indispensable que la viguerie lui double son salaire en lui donnant 600 livres au lieu de 300 livres, et qu'elle lui fasse bâtir un logement honnête sur le lieu, composé d'une cuisine, d'un magasin et de deux chambres, à l'endroit qui sera indiqué par le commissaire des classes, lequel préposé sera inamovible, à moins qu'il ne démérite.

On en dit autant du préposé à la santé de l'île Ste Marguerite où il aborde une quantité considérable de bâtiments étrangers et nationaux, soit pour s'y abriter, soit pour y faire des provisions qu'ils tirent de Cannes. Ce préposé, à la nomination de cette communauté, doit être également pris dans le corps des capitaines retirés et établi à vie avec un salaire honnête et suffisant, sous les mêmes obligations de celui de Théoule. Le logement qu'il occupe est fourni par le Roi, il n'exige que quelques réparations. La profession de marin n'ayant point paru aux yeux de Sa Majesté un état ignoble, ayant même permis à la noblesse de l'exercer sans que la navigation marchande déroge aucunement, pourquoi la communauté de Cannes veut-elle exclure de la première place de son administration les capitaines retirés de la mer, lorsque Sa Majesté les appelle aux rangs, aux dignités réservés à la noblesse, c'est contre son intention que le nouveau règlement municipal prétend les priver de l'honneur attaché au premier chaperon, eux qui, par leur état, rendent les services les plus utiles au Roi, au royaume et particulièrement à la viguerie de Grasse.

Par toutes ces considérations qui réunissent l'intérêt de Sa Majesté et celui de ses sujets, les capitaines navigants retirés de la mer, et au nom de tous prennent la liberté de solliciter très respectueusement un arrêt du conseil d'Etat du Roy qui leur accorde les articles suivants :

Art. 1^{er}. Que les capitaines retirés de la mer, sachant lire et écrire et alivrés conformément au règlement municipal, seront à l'instar des bourgeois et éligibles à la place de premier consul.

Art. 2. Qu'une des quatre places d'intendant de la Santé sera remplie par un des anciens capitaines retirés, sachant lire et écrire, au choix du commissaire des classes, lequel intendant roulera pour les mois, de service avec les trois autres intendants et prendra rang après le premier ex-consul intendant en exercice.

Art. 3. Que le préposé à la santé de Théoule sera tiré du corps des capitaines retirés, à l'exclusion de tous autres ; que la viguerie, au lieu de 300 livres, lui donnera 600 livres, qu'elle lui fera bâtir un logement composé d'un magasin, d'une cuisine et de deux chambres à l'endroit qui sera indiqué par le commissaire des classes ; que le dit préposé, au choix du dit commissaire, ne pourra être déplacé à moins d'une prévarication prouvée, et qu'il sera sous les ordres des intendants de la santé de Cannes.

Art. 4. Que le préposé à la santé de l'île Ste Marguerite sera également pris dans la classe des capitaines retirés, sachant lire et écrire, à la nomination du commissaire, des classes qui observera l'ancienneté d'âge. Lequel préposé sera à vie, à moins d'incapacité ou qu'il prévarique ; qu'il lui sera fait un sort honnête par la viguerie de Grasse, proportionné à ses besoins, et se conformera aux ordres des intendants de la santé de Cannes auxquels il sera tenu de rendre compte de sa gestion.

Que la présence du capitaine intendant sera indispensable pour la validité des assemblées du bureau de la santé de Cannes, qu'en cas de partage de voix, la somme sera comptée pour deux et sa décision prévaudra ; et dans le cas qu'il ne puisse se rendre à la dite assemblée, il pourra s'y faire représenter par un capitaine agréé par le commissaire des classes.